

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 10 septembre 2007

## LIMITES DE POSITION CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15809 et 15908 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 4 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	LIMITES DE POSITION	
	Spéculateur	Contrepartiste
<b>BAX/OBX<sup>1</sup></b> - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	<b>87 800 ctr.</b>	<b>87 800 ctr.</b>
<b>CGB/OGB<sup>1</sup></b> - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	<b>63 300 ctr.</b>	<b>63 300 ctr.</b>
<b>CGZ</b> - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	<b>4 000 ctr.</b>	<b>4 000 ctr.</b>
<b>SXF</b> – Indice – S&P/TSX 60	<b>39 100 ctr.</b>	<b>39 100 ctr.</b>
<b>ONX</b> – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	<b>5 000 ctr.</b>	<b>7 000 ctr.</b>
<b>SXA - SXB - SXH - SXY</b> - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	<b>20 000 ctr.</b>	<b>20 000 ctr.</b>

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'options en-dedans du cours équivaut à un contrat à terme et une option à parité ou en-dehors du cours équivaut à un demi contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position nette au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 15509, 15609, 15709, 15759, 15810 et 15909 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

**Avis important** : En vue de faciliter le traitement des rapports de positions soumis à la Bourse, nous rappelons aux participants agréés qu'ils doivent soumettre leurs rapports de positions dans les 48 heures suivant la fermeture des marchés de la deuxième et quatrième journée ouvrable de chaque semaine.

Circulaire : 144-2007

<b>CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME</b>	<b>Seuils de déclaration</b>
<b>BAX/OBX<sup>1</sup></b> - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	<b>300 ctr.</b>
<b>CGB/OGB<sup>1</sup></b> - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	<b>250 ctr.</b>
<b>CGZ</b> - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	<b>250 ctr.</b>
<b>SXF</b> - Indice S&P/TSX 60	<b>1 000 ctr.</b>
<b>ONX</b> – 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	<b>300 ctr.</b>
<b>SXA - SXB - SXH - SXY</b> - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	<b>500 ctr.</b>

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option en-dedans du cours équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option à parité ou en-dehors du cours équivaut à un demi contrat à terme. S'il est établi à partir de ce cumul qu'un rapport de position doit être soumis, toutes les positions d'options sur contrats à terme doivent être rapportées comme un contrat entier (pas de demi-contrat).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, chargé de projets, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 240, ou par courriel à [fbarillaro@m-x.ca](mailto:fbarillaro@m-x.ca).

Francis Larin  
Directeur et conseiller juridique  
Division de la réglementation